

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1885.

CODE RURAL (1).

Amendement à l'article 8 (17 de la commission.

Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines également établies, la députation peut autoriser (après enquête et sauf recours au Roi) les riverains à se servir des eaux disponibles pour tout autre usage et même les non-riverains à s'en servir, soit pour l'irrigation, soit pour un usage industriel. (Les autorisations sont toujours révocables.)

Chever DE MOREAU.

Amendement à l'article 23 de la commission).

J'ai l'honneur de proposer de supprimer dans l'article 23 du projet de la commission parlementaire, les mots suivants : « seront portées devant les » tribunaux qui en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération » avec le respect dû à la propriété » et de supprimer aussi le second alinéa de cet article. Les mots supprimés seraient remplacés par les suivants : « seront portées devant le juge de paix du canton où sera situé le fonds » servant. Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû » à la propriété. Il prononcera, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de » cent francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse » s'élever. »

ERNEST MELOT.

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).

Rapport sur le titre 1^{er}, chap. I-III, n° 113 (session de 1878-1879).

Rapport concernant l'article 5 du titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, n° 26.

Rapport sur des articles renvoyés à la commission, n° 51.